

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

- 3 MAI 2023

**Arrêté préfectoral du
fixant des prescriptions complémentaires
Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Société Avel Braz (AIOT n°0100012464)**

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.122-2 ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de la défense ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le permis de construire n° PC2900803G1015 délivré le 12 janvier 2004 à la société « Avel Braz » relatif à la construction de un aérogénérateur, route de Pors Peron à Beuzec Cap Sizun (29790) ;

Vu la déclaration de modification de l'installation du 28 décembre 2022 déposée par la société « Avel Braz » ;

Vu les pièces du dossier jointes à la déclaration visée ci-dessus ;

Vu le certificat RADEOL du 18 mars 2022 délivré par la direction des systèmes d'observation de Météo-France ;

Vu l'avis du 19 mai 2022 exprimé par la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

Vu l'avis du 28 juillet 2022 exprimé par le Ministère des Armées – Direction de la sécurité aéronautique de l'État, Direction de la circulation aérienne militaire ;

Vu l'avis du 23 novembre 2022 exprimé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère (DDTM29) ;

Vu l'avis du 20 décembre 2022 exprimé par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), Unité Départementale Architecture et Paysages (UDAP) du Finistère ;

Vu le rapport du 13 avril 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 7 avril 2023 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 11 avril 2023 ;

Vu l'avis de la CDNPS régulièrement réunie le 25 avril 2023 à laquelle participait l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la déclaration de modification du 18 décembre 2022 porte sur le remplacement d'un aérogénérateur au même emplacement que l'aérogénérateur autorisé par le permis de construire susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 515-44 du Code de l'environnement prévoit que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2, ayant fait l'objet de l'étude d'impact et de l'enquête publique prévues à l'article L. 553-2, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 12 juillet 2010, et bénéficiant d'un permis de construire, peuvent être mises en service et exploitées dans le respect des prescriptions qui leur étaient applicables antérieurement à la date de leur classement au titre de l'article L. 511-2 ;

CONSIDÉRANT que les installations existantes définies à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié sont les installations ayant fait l'objet d'une mise en service industrielle avant le 13 juillet 2011, ayant obtenu un permis de construire avant cette même date ;

CONSIDÉRANT que l'aérogénérateur concerné par la déclaration de modifications a bénéficié d'un permis de construire n°PC2900803G1015 délivré le 12 janvier 2004 et a été mis en service en 2005 ;

CONSIDÉRANT que la modification déclarée ne modifie pas les caractéristiques de l'aérogénérateur ni son emplacement ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne remet pas en cause le statut d'installation existante de l'aérogénérateur objet du permis de construire du 12 janvier 2004 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié prévoit que les dispositions de son article 3 de la section 2 relatives aux distances d'implantation ne sont pas applicables aux installations existantes ;

CONSIDÉRANT que les mesures de construction et d'exploitation sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de mesures spécifiques pendant la phase de travaux ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique pour prévenir les nuisances sonores susceptibles d'être provoquées par l'exploitation de l'installation ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant à réaliser une campagne de mesures acoustiques dans les six mois suivant la mise en service de l'installation ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant à arrêter l'aérogénérateur à certaines périodes de l'année et selon la vitesse du vent, afin de prévenir les risques de collisions avec des chiroptères ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant à mettre en place un protocole de suivi de la mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères conformément aux recommandations du protocole national en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées susvisées ne sont pas substantielles au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces conditions et les mesures que spécifie le présent arrêté permettent

ensemble de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Titre I - Dispositions générales

Article I-1 : Bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté sont opposables à la société « Avel Braz » dont le siège social est situé 1 impasse Pont Alar, 29100 POUILLAN SUR MER.

Article I-2 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur la commune de BEUZEC CAP SIZUN (29790) route de Pors Peron. Les coordonnées et parcelles d'implantation sont les suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Parcelles cadastrales	Lieu-dit Commune
	X	Y		
E1	143 791	6 801 478	ZK 128	Pors Peron BEUZEC CAP SIZUN
Poste de livraison	143 888	6 801 486	ZK 131	Coat Pin BEUZEC CAP SIZUN

Article I-3 : Conformité au dossier

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes mentionnées à l'article I.2 du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la déclaration du 28 décembre 2022 susvisée. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Article I-4 : Déclaration de démarrage des travaux

La société « Avel Braz » informe le Préfet du Finistère, l'inspection des installations classées, la Direction Générale de l'Aviation Civile et les services de la Défense du démarrage des travaux de remplacement de l'installation existante au plus tard un mois avant leur engagement.

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de l'aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte sont communiquées à chaque service mentionné au paragraphe précédent.

Article I-5: Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 531-14 à L. 531-16 du Code du patrimoine, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie (DRAC) et à l'inspection des installations classées.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1-2° du Code de l'environnement

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	aérogénérateur 1 - Modèle Enercon E70-E4 - Hauteur totale maximale : 99,50 m - Diamètre du rotor : 71 m - Garde au sol minimale : 28,50 m - Puissance unitaire maximale : 2,3 MW	A*
		Puissance totale du parc : 2,3 MW	

*A : installation soumise à autorisation

Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article II-1.

Le montant initial de la garantie financière est calculé comme suit :

$$C_u = 50\,000 + 25\,000 \cdot (P-2)$$

où

- C_u est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur,
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur en mégawatt(MW).

Soit pour le parc éolien de BEUZEC CAP SIZUN $M = 50\,000 + 25\,000 \cdot (P-2) = 57\,500$ Euros

L'exploitant constitue des garanties financières au plus tard un mois avant la mise en service du parc éolien et transmet, dans le même délai, le document justificatif de leur constitution à la préfecture et à l'inspection des installations classées.

Réactualisation :

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé. :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

où :

- M_n : Montant exigible à l'année n
- M : Montant initial de la garantie financière de l'installation
- $Index_n$: Indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- $Index_0$: Indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20
- TVA : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA_0 : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1er janvier 2011, soit 19,6%

L'exploitant transmet le justificatif de la constitution des garanties financières réactualisées à la préfecture et à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois avant leur échéance.

Article II-3 : Suivi environnemental

Le suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence de l'aérogénérateur est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.

Article II-4 : Mesures de suppression, réduction et compensation des impacts éventuels

Article II-4-1.- Protection des chiroptères et de l'avifaune

I – L'aérogénérateur est arrêté dès que la vitesse du vent mesurée à hauteur de nacelle est inférieure ou égale à 6 m/s et une température ambiante supérieure ou égale à 12° C, en l'absence de précipitations.

Ces dispositions sont applicables sur la période du 1er mars au 31 octobre de chaque année, une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à sept heures après le coucher du soleil.

Durant cette période, l'exploitant tient à jour un registre des paramètres de fonctionnement des installations mentionnant : la date, l'heure, la vitesse du vent, la température ambiante.

II - L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité et la fréquentation / activité de l'avifaune et des chiroptères en lien avec la présence de l'aérogénérateur. Ce suivi environnemental comprend :

- un suivi de la mortalité (avifaune et chiroptères) : il est réalisé sur la période de mi-mars à fin octobre à raison d'un comptage hebdomadaire ;
- un suivi de l'activité des chiroptères en altitude au niveau de la nacelle de l'aérogénérateur : il est réalisé sur la totalité du cycle biologique des chiroptères, soit de mi-mars à fin octobre.

L'exploitant met en place ces suivis dès la mise en service du parc éolien puis 5 et 10 ans après la mise en service puis tous les 10 ans.

III – Les suivis respectent les recommandations du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur à la date du présent arrêté et reconnu par le ministère en charge de la protection de l'environnement.

IV – L'exploitant tient un registre de l'ensemble des mortalités découvertes sur le site.

V – Toute découverte d'une mortalité d'espèce menacée ou de mortalité massive d'une espèce protégée constitue a minima un incident d'exploitation. Cet incident est déclaré selon les modalités prescrites à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement. Les installations sont mises à l'arrêt jusqu'à la mise en œuvre des éventuelles actions correctives et préventives décrites dans le rapport d'incident mentionné à l'article R. 512-69 précité.

VI - L'exploitant analyse les suivis, en interprète les résultats et transmet son analyse à l'inspection des installations classées. Cette analyse prend position sur la nécessité de mettre en place des actions complémentaires.

VII - Seuls les dispositifs lumineux strictement nécessaires au balisage des aérogénérateurs pour la navigation aérienne sont mis en place. Ces dispositifs sont orientés vers le haut ou horizontalement.

VIII - Toute cavité de l'aérogénérateur susceptible d'abriter des chiroptères est obturée.

Article II-4-2.- Mesures compensatoires liées aux enjeux environnementaux

L'exploitant respecte les mesures compensatoires décrites dans le dossier joint à sa déclaration du 28 décembre 2022 susvisée. Les actions et activités réalisées sont décrites et enregistrées, les observations et les résultats obtenus sont tracés, analysés et commentés.

Article II-4.3 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

En phase travaux, l'exploitant respecte les mesures décrites dans le dossier joint à sa déclaration du 28 décembre 2022 susvisée. Il met notamment en œuvre les mesures suivantes :

I - Organisation générale du chantier :

- Un écologue est présent :
 - en début de chantier afin de vérifier le respect général des engagements du pétitionnaire et de la réglementation du point de vue écologique ;
 - pendant les travaux en cas d'interruption du chantier de plus de deux semaines,
 - en fin de chantier.
- Aucune zone de travaux n'est installée à proximité des cavités où des indices de présence des chiroptères sont identifiés ;
- Aucun stockage de produit polluant, notamment d'hydrocarbures, n'est effectué sur le site ;
- Les travaux sont réalisés de préférence en période d'assèchement du site. Les travaux lors de fortes pluies sont interdits.

II - Eau

- L'exploitant met en place les mesures de gestion des eaux de ruissellement requises pour prévenir tout risque de pollution accidentelle et limiter les éventuels apports de matières en suspension en phase travaux ;
- Les eaux de chantier ne sont pas évacuées vers le fossé existant mais dirigées vers un bassin de décantation via un dispositif de collecte spécifique.

III - Avifaune

- Les travaux de décapage et d'arrachage de haies sont interdits entre le 1er avril et le 15 juillet ;
- Aucun travail n'est réalisé de nuit entre avril et mi-octobre ;
- Un plan de circulation des engins est établi afin de limiter le dérangement de l'avifaune.

Article II-4-4 - Acoustique

L'exploitant met en œuvre (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h), le plan de gestion acoustique décrit dans le dossier joint à sa déclaration du 28 décembre 2022 susvisée.

Article II-4-5 - Ombres portées

Si une gêne effective est constatée, l'aérogénérateur est arrêté pendant le temps de manifestation du phénomène à l'origine de cette gêne.

Article II-4-6 - Radiodiffusion – Télévision – Téléphonie

Sans préjudice des dispositions du Code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion, de la télévision ou de la téléphonie signalée par un tiers, l'exploitant met en œuvre sous un délai de 2 mois les actions correctives de manière à assurer des conditions de réception dans le voisinage au moins équivalentes à celles existantes avant l'implantation des installations.

L'exploitant est tenu de prendre en charge l'installation, la maintenance et le renouvellement des équipements mis en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Article II-4-7 - Servitudes aéronautiques

Dès l'achèvement des travaux, l'exploitant procède à la mesure de l'altimétrie de l'aérogénérateur et à sa géolocalisation. Les résultats sont consignés dans un rapport transmis à l'inspection des installations classées et à la DGAC dans un délai maximal de cinq jours après la réalisation de cette mesure.

Article II-5: Surveillance des niveaux sonores

En complément des mesures d'autosurveillance prescrites par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre le programme de surveillance complémentaire défini au présent article.

Le programme mentionné à l'alinéa précédent spécifie les modalités de réalisation des campagnes de mesures acoustiques, les niveaux sonores et émergences maximaux retenus ainsi que de la tonalité marquée à réaliser, en période de jour et de nuit.

Ce programme prévoit a minima une mesure en été en présence de végétation et une mesure en hiver en l'absence de végétation, la première de ces 2 campagnes de mesure devant être réalisée dans un délai maximal de six mois après la mise en service de l'aérogénérateur. Les mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont transmis à l'inspection des

installations classées au plus tard un mois après l'achèvement de la campagne de mesure.

Article II-6 : Actions correctives

L'exploitant exploite les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-5, les analyse et les interprète.

L'exploitant met à jour si nécessaire, dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date du rapport de ces mesures, le plan de gestion acoustique mentionné au II-4-4 afin d'assurer le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

L'efficacité des modifications apportées au plan de gestion acoustique est vérifiée sous un délai maximal de 2 mois après leur mise en œuvre. Ces modifications et les justifications de leur caractère suffisant, au plan de la prévention des nuisances sonores, sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées dans le même délai.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et transmis à l'inspection des installations classées.

Article II-7 : Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant toute la période d'exploitation.

Article II-8 : Bilan d'exploitation

L'exploitant transmet au préfet, au plus tard le 1er mars de chaque année, le bilan d'exploitation comportant tout élément d'information pertinent le fonctionnement des installations pendant l'année écoulée. Ce bilan fait apparaître notamment la synthèse des actions réalisées en application du présent arrêté et, pour chaque aérogénérateur et pour l'ensemble des installations, sur l'année considérée :

- La durée de fonctionnement ;
- La production électrique cumulée exprimée en MWh ;
- La durée cumulée sur chaque mois, des périodes d'arrêts de l'aérogénérateur pour cause :
 - d'activation des mesures d'évitement ou de réduction des impacts du fonctionnement des installations sur les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement,
 - de maintenance des installations ou d'incident d'exploitation.

Pour la première année d'exploitation, ce bilan intègre le retour d'expérience de la phase chantier, en particulier du point de vue de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Le bilan est transmis au maire de la commune de BEUZEC CAP SIZUN et tenu à la disposition des riverains.

Article II-9 : Cessation d'activité – Remise en état des sols

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement de l'aérogénérateur qui fait l'objet d'un renouvellement.

Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement

dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code forestier

Sans objet.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement

Sans objet.

Titre V
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du Code de l'énergie

Sans objet.

Titre VI
Dispositions diverses

Article VI-1 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-7 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la cour administrative d'appel de Nantes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La cour administrative d'appel peut-être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article VI-2 : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de BEUZEC CAP SIZUN et pourra y être consultée ;

2° Ce même arrêté sera affiché à la mairie de BEUZEC CAP SIZUN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois.

Article VI-3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Maire de la commune de BEUZEC CAP SIZUN et à la société « Avel Braz ».

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Destinataires :

Monsieur le Maire de Beuzec-Cap-Sizun

DREAL Rennes/SPPR/RC, UD DREAL 29, DDTM

SARL AVEL BRAZ